

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
DU 1er JANVIER 1999**

**Avenant salarial national n°2023 – 01  
sur la revalorisation salariale des groupes B et C**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER  
101, rue de Tolbiac 75654  
PARIS CEDEX 13,

ET :

d'une part,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE  
« CFE-CGC »  
39, rue Victor Massé  
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »  
263, rue de Paris - Case 538 Complexe  
Immobilier Intersyndical93515  
MONTREUIL CEDEX,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMESUNSA  
SANTE SOCIAUX PRIVE  
Maison des syndicats. 9 rue  
du Colonel Rémy.14000  
Caen

d'autre part.

## **PREAMBULE**

La Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer et les Organisations Syndicales ont souhaité revaloriser les rémunérations des emplois des groupes B et C afin de garantir le maintien d'un écart entre les paliers d'un même groupe de rémunération.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

### **ARTICLE 1            REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE B**

---

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) des emplois des personnels non praticiens appartenant au Groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

- 20 973 € pour le RMAG 1 ;
- 21 183 € pour le RMAG 2.

Les montants s'entendent annuels bruts.

### **ARTICLE 2            REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE C**

---

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) des emplois des personnels non praticiens appartenant au Groupe de rémunération C sont revalorisées et portées respectivement à :

- 21 200 € pour le RMAG d'entrée,
- 21 412 € pour le RMAG 1,
- 21 626 € pour le RMAG 2.

Les montants s'entendent annuels bruts.

### **ARTICLE 3            DATE D'APPLICATION**

---

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition.

Il est conclu pour une durée indéterminée.



